

## Contrat de vente du château de Rennes

C'est en 1867 que Jacques Isidore Captier se sépare du château de Rennes qu'acquière les frères Joseph et François Dalbiès et leurs épouses Marie Canel et Marie Abadie, tous quatre de Rabouillet près de Sournia, pour la somme de 20000 francs selon le contrat de vente ci-dessous établi le 20 avril par Maître Tribillac, notaire à Arques.

RÉPERTOIRE		de l'article.
du volume.	de l'article.	
		<p>Transcrit l'Acte en entier, et être l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code Napoléon.</p> <p>Transcription.</p> <p>66 248</p> <p>103 228</p> <p>103 229</p> <p>103 250</p> <p>103 251</p>
<p>Vente par</p> <p>Jacques Isidore Napoléon Captier à</p> <p>Joseph Dalbiès et</p> <p>Marie Canel, mariés</p> <p>François Dalbiès et</p> <p>Marie Abadie, mariés</p> <p>pour 20000-<sup>f</sup> inscription</p> <p>D'office 247 n° 191</p>	<p>66 248</p> <p>103 228</p> <p>103 229</p> <p>103 250</p> <p>103 251</p>	<p>66 248</p> <p>103 228</p> <p>103 229</p> <p>103 250</p> <p>103 251</p>

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code Napoléon.



RÉPERTOIRE  
NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

avec faculté par le vendeur de pratiquer au premier étage sur  
mur du levant une ouverture pour pouvoir jeter des ordures  
dans la rue et une autre ouverture dans le mur dominant sur  
le nord pour le cas où la maison viendrait à être exhaussée; 2.  
5 quelques immeubles de peu d'importance et au même lieu dont  
le vendeur s'est rendu adjudicataire à suite d'expropriation forcée  
sur la tête de Jean Louis Fournier devenu jugement rendu par le  
tribunal civil de Limoux en date du seize Décembre mil huit  
Cent Vingt quatre enregistré. 3. La moitié de Cypria avec toutes  
10 des appartenances & dépendances. 4. & la moitié à prendre en  
Côté du levant du bois dit de la Bouyze que le vendeur a réservé  
de la manière la plus expresse telle qu'elle a déjà été limitée  
au moyen de bornes placées par les parties du midi au nord.  
avec Convention, que le vendeur et les acquéreurs seront tenus  
15 à la servitude d'un passage de vingt mètres sur la partie sept-  
entrionale du dit Bois telle qu'elle a toujours été pratiquée.  
En un mot Monsieur Capitier s'est tenu rendre et les acquéreurs  
resteront que les immeubles dont se compose le Château de  
Bessmes et ses dépendances tel qu'il a été affermi au sieur Jean  
20 Castel agriculteur domicilié primitivement à Lagarde Commune  
de Mirepoix & aujourd'hui à Lagarde Commune de Comthac de  
la Montagne Canton de Couiza suivant acte Contractuel fait & passé  
au rapport de m<sup>r</sup> Roustort notaire à Limoux en date du vingt  
septembre mil huit Cent Cinquante neuf et dont l'essence a été  
25 constatée avec le Contractuel du vendeur au sieur Jean  
Fournier agriculteur domicilié primitivement à Malarès et  
aujourd'hui à Bessmes aux termes d'un acte resté par m<sup>r</sup>  
Déranton notaire à Couiza en date du Dix sept octobre mil  
huit Cent Vingt cinq. Le vendeur est propriétaire de  
30 immeubles vendus en grande partie pour les avoir recueillis

**VENTE**  
 par  
 Jacques Isidore Napoléon Captier  
 à  
 Joseph Dalbiès et  
 Marie Canel mariés  
 François Dalbiès et  
 Marie Abadie mariés  
 Prix 20 000 fr Inscription  
 D'office 247 N° 191

66 648

103 228

103 229

103 230

103 231

**N° 73. DU VINGT AVRIL 1867.**

A été présenté au bureau pour être transcrit l'acte de mutation dont la lecture suit : Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des français à tous présent et à venir Salut : Devant Me Lucien Tribillac huissier en droit, notaire à la résidence d'Arques, canton de Couiza, avec et en présence des témoins bas nommés, a comparu Monsieur Jacques Isidore Napoléon CAPTIER, propriétaire domicilié à Couiza, lequel a par ces présentes vendu avec toute garantie de fait et de droit et libre de toutes dettes, dons, Douaires privilèges, hypothèques (...) et recettes de toute nature, aux Sieurs Joseph DALBIÈS et Dame Marie CANEL son épouse de lui autorisée, ~~tous quatre agriculteurs domiciliés~~ et François DALBIÈS et Dame Marie ABADIE son épouse de lui autorisée, tous quatre agriculteurs domiciliés à Rabouillet, Canton de Sournia, Pyrénées orientales, ici présents acceptant conjointement et solidairement et acquérant par moitié et par indivis, tous les immeubles et généralement quelconques que le vendeur jouit et possède en toute propriété et usufruit situés dans le terroir et les dépendances de Rennes consistant en le château de Rennes, sol, autres bâtiments de toute nature, jardins, champs, vignes, prés, bois et terres en quoi que le tout consiste ou puisse consister avec ses conffronts, servitudes actives et passives, appartenances et dépendances sans autre exception ni réserve que celle-ci après exprimée. Ne sont pas compris dans la présente vente 1° une maison sise au dit lieu de Rennes, confrontant du levant ruelle ou creux à fumier ; du midi rue et des autres points sol du domaine

avec faculté pour le vendeur de pratiquer au premier étage du mur du levant une ouverture pour pouvoir jeter des ordures dans la ruelle et une autre ouverture dans le mur donnant sur le nord pour le cas où la maison viendrait à être exhauscée ; 2° quelques immeubles de peu d'importance sis au même lieu dont le vendeur s'est rendu adjudicataire à suite d'expropriation forcée sur la tête de Jean Pierre Fonda suivant jugement rendu par le tribunal civil de Limoux en date du seize décembre mil huit cent soixante enregistré ; 3° La métairie de Capia avec toutes ses appartenances et dépendances. 4° Et la moitié à prendre du coté du levant du bois dit de la Rouyre que le vendeur se réserve de la manière la plus expresse telle qu'elle a déjà été limitée au moyen de bornes placées par les parties du midi au nord. Avec convention que le vendeur et les acquéreurs seront soumis à la servitude d'un passage de vingt mètres sur la partie septentrinale du dit bois telle qu'elle a toujours été pratiquée.. En un mot Monsieur Captier n'entend vendre et les acquéreurs acheter que les immeubles dont se compose le château de Rennes et ses dépendances tel qu'il a été affermé au sieur Jean Castel agriculteur domicilié primitivement à Lagarde commune de Mirepoix et aujourd'hui à Laprade commune de Conilhac de la Montagne canton de Couiza suivant acte contenant bail à ferme au rapport de Me Rieutort notaire à Limoux en date du vingt septembre mil huit cent cinquante neuf et dont cession a été consentie avec le consentement du vendeur au sieur Jean Faure agriculteur domicilié primitivement à Malras et aujourd'hui à Rennes aux termes d'un acte retenu par Me Dérannon notaire à Couiza en date du dix sept octobre mil huit cent soixante cinq. Le vendeur est propriétaire des immeubles vendus en grande partie pour les avoir recueillis

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code Napoléon.

RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du volume.	de l'article.
------------	---------------

Dans la Vente de Madame Julie Trignon sa nièce décédée au  
 Château de Beumes le Deux octobre mil huit Cent quarante huit  
 elle est venue à son lot dans un acte de partage des biens de cette  
 dernière retenu par Mr. Ribes notaire à Limoux le vingt un Mai  
 5 mil huit Cent cinquante un & partie pour les avoir acquis par  
 Monsieur Jean Rouge marchand domicilié à Beumes suivant acte  
 au rapport de Mr. Rioult notaire en la dite ville en date du  
 vingt huit juillet mil huit Cent Soixante un enregistré. Les  
 acquéreurs subrovent en possession à Compter d'aujourd'hui  
 10 perçoivent les impositions à dater de la même époque et disposent  
 du domaine librement. Vendu les appartenances & dépendances  
 comme de leur bien propre à cet effet le vendeur les subroge à  
 tous ses droits & actions sauf ce qui sera ci après expliqué.  
 Cette Vente est faite moyennant la somme de Vingt mille francs  
 15 que les acquéreurs promettent & obligent de payer à Monsieur  
 Capiton Vendeur d'avis: quatre mille francs dans quatre  
 ans à Compter de ce jour en quatre paiements de mille francs  
 Chacun dont le premier paiement Vendra à échéance le premier  
 Avril prochain et les autres le premier Avril de Chaque  
 20 année jusqu'à libération de cette somme. Et quant à celle  
 de Seize mille francs pouront le soldé les acquéreurs la  
 payeront au vendeur dans dix ans à Compter d'aujourd'hui  
 avec intérêt d'intérêt à raison de quatre francs Soixante quinze  
 Centimes par Cent payable Chaque année dans le domicile  
 25 du vendeur jusqu'à l'extinction d'effectif paiement de la somme  
 principale de vingt mille francs. L'intérêt tant de la somme  
 de quatre mille francs que de celle de Seize mille francs Courra  
 à dater du premier Avril Courant et sera payable d'avis  
 la partie alors échue le premier octobre prochain et les années  
 30 suivantes le premier octobre de Chaque année dans la

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code Napoléon.



RÉPERTOIRE. NUMÉRO

du de volume. l'article.

1. Dommene de dit Monsieur Captin a Couiza. A la sûreté & garantie du paiement du prix Ci dessus stipulé les immeubles vendus & devant affectés par privilège spécial & soumis à l'action résolutoire en cas de non paiement conformément à la loi. Et pour plus de garantie

2. Du paiement Du dit prix, les acquéreurs affectent & hypothèquent spécialement tous les immeubles qu'ils possèdent séparément dans le fief de Nabouillet consistant en bâtiments, ébls, jardins, Champs, prés, verges, bois & herbes dépendant du bureau des hypothèques de Limoux, Prades. Ainsi qu'il a été dit d'autre part les Dommene

13. présentement vendus de troum affermi au dit Seigneur avec termes de bache pruité à l'utilité et bénéfice duquel Monsieur Captin subroge les acquéreurs pour par eux, en exercer les droits & profiter des fermages ou récoltes, ainsi qu'ils aviseroient à compter d'aujourd'hui. Ce bail ne peut être résilié que dans le mois d'octobre et sous la

15. Condition expresse que le fermier sera prévenu trois mois à l'avance. Et aussitôt et intermuni le dit Seigneur d'autre part nommé et qualifié, lequel après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que nous lui en avons faite, a déclaré consentir à ce que le bail sus-cité soit & demeure résilié à partir du

20. premier octobre prochain et s'oblige en conséquence à réintégrer et réindemniser à cette époque après que les acquéreurs en pourront prendre possession sans qu'il soit besoin de lui faire notifier aucun acte soit judiciaire soit extra-judiciaire. Pour l'exécution des présentes et spécialement pour l'inscription d'office

25. qui sera faite hors de la transcription des présentes au bureau des hypothèques de Limoux, les parties font election de domicile en la Dommene de Monsieur Captin a Couiza. Pour acte fait & lu aux parties au Chateau de Besons le Sept Avril Mil huit Cent Vingt Sept en présence de Messieurs Pierre Bonhomme & Antoine Garignand tous deux agriculteurs

dans la succession de Madame Julie Avignon sa mère décédée au château de Rennes le deux octobre mil huit cent quarante huit ils échurent à son lot dans un acte de partage des biens de cette dernière retenu par Me Ribes notaire à Limoux le vingt un mai mil huit cent cinquante un et partie pour les avoir acquis du sieur Jean Rougé meunier domicilié à Rennes suivant acte au rapport de Me Rieutort notaire en la dite ville en date du vingt huit juillet mil huit cent soixante un enregistré. Les acquéreurs entrèrent en possession à compter d'aujourd'hui, paieront les impositions à dater de la même époque et disposeront du domaine présentement vendu les appartenances et dépendances comme de leur bien propre à cet effet le vendeur les subroge à tous ses droits et actions sauf ce qui sera après expliqué. Cette vente est faite moyennant la somme de VINGT MILLE FRANCS que les acquéreurs promettent et s'obligent de payer à Monsieur Captier vendeur savoir : quatre mille francs dans quatre ans à compter de ce jour en quatre paiements de mille francs chacun dont le premier paiement viendra à échéance le premier avril prochain et les autres le premier avril de chaque année jusqu'à libération de cette somme. Et quant à celle de seize mille francs formant le solde les acquéreurs la paieront au vendeur dans dix ans à compter d'aujourd'hui avec utilité d'intérêt à raison de quatre francs soixante quinze centimes pour cent payable chaque année dans le domicile du vendeur jusqu'à l'entier et effectif paiement de la somme principale de vingt mille francs. L'intérêt tant de la somme de quatre mille francs que de celle de seize mille francs courra à dater du premier avril courant et sera payable savoir la partie alors échue le premier octobre prochain et les années suivantes le premier octobre de chaque année dans la demeure du dit Monsieur Captier à Couiza. À la sûreté et garantie du paiement du prix ci-dessus stipulé les immeubles vendus demeurent affectés par privilège spécial et soumis à l'action résolutoire en cas de non paiement conformément à la loi. Et pour plus de garantie du paiement du dit prix, les acquéreurs affectent et hypothèquent spécialement tous les immeubles qu'ils possèdent séparément dans le terroir de Rabouillet consistant en bâtiments, sols, jardins, champs, prés, vignes, bois et terres dépendant du bureau des hypothèques de ~~Limoux~~ Prades ainsi qu'il a été dit d'autre part le domaine présentement vendu se trouve affermé au dit Faure aux termes de l'acte précité à l'utilité et bénéfice duquel Monsieur Captier subroge les acquéreurs pour par eux en exercer les droits et profiter des fermages ou récoltes ainsi qu'ils aviseront à compter d'aujourd'hui. Ce bail ne peut être résilié que dans le mois d'octobre et sous la condition expresse que le fermier sera prévenu trois mois à l'avance et aussitôt est intervenu le dit Faure d'autre part nommé et qualifié, lequel après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que nous lui en avons faite a déclaré consentir à ce que le bail sus-énoncé soit et demeure résilié à partir du premier octobre prochain et s'oblige en conséquence à déguerpir et vider les lieux à cette époque afin que les acquéreurs en puissent prendre possession sans qu'il soit besoin de lui faire notifier aucun acte soit judiciaire soit extra judiciaire. Pour l'exécution des présentes et spécialement pour l'inscription d'office qui sera prise lors de la transcription des présentes au bureau des hypothèques de Limoux, les parties font élection de domicile en la demeure de Monsieur Captier à Couiza. Dont acte fait et lu aux parties au château de Rennes le sept avril mil huit cent soixante sept en présence de Monsieur Pierre Bonhomme et Antoine Gavignaud tous deux agriculteurs

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2103 du Code Napoléon.

RÉPERTOIRE.  
suivants

du volume.	de l'article.
------------	---------------

Domiciliés à Rennes, témoins signés avec Monsieur Captier les frères Dalbiès et nous notaire non les autres comparants qui requis de signer ont déclaré ne savoir. Captier, Dalbiès, Bonhomme, Dalbiès, Gavignaud et le notaire Tribillac signés à la minute en marge de laquelle est écrit Enregistré à Couiza le dix sept avril mil huit cent soixante sept folio quatre vingt douze recto case première, reçu vente onze cent francs, résiliation un franc soixante quatre centimes, Décime cent dix francs dix sept centimes de Guyon d'hort Signé Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à leurs commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, En foi de quoi ces présentes ont été scellées. Tribillac notaire. Signé

Transcrit littéralement sur l'expédition de l'acte par le Conservateur des hypothèques Soussigné et fait l'inscription d'office Vol 247 n° 191. approuvant cinq mots rayés nuls.

Avril le vingt avril 1867

Avril le vingt un avril 1867

<p>Page 5</p>	<p>domiciliés à Rennes, témoins signés avec Monsieur Captier les frères Dalbiès et nous notaire non les autres comparants qui requis de signer ont déclaré ne savoir. Captier, Dalbiès, Bonhomme, Dalbiès, Gavignaud et le notaire Tribillac signés à la minute en marge de laquelle est écrit Enregistré à Couiza le dix sept avril mil huit cent soixante sept folio quatre vingt douze recto case première, reçu vente onze cent francs, résiliation un franc soixante quatre centimes, Décime cent dix francs dix sept centimes de (...) d'hort Signé mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à leurs commandants et officiers de la force publique. De prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi ces présentes ont été scellées. Tribillac notaire. Signé</p> <p>Transcrit littéralement sur l'expédition de l'acte par le Conservateur des hypothèques soussigné et fait l'inscription d'office Vol 247 n° 191 approuvant cinq mots rayés nuls.</p>
---------------	---